

AFFAIRE N° RG 22/01588 - N° Portalis DB3R-W-B7G-X4GG : M.
demande d'un tiers
MINUTE N° 22/1594

- Soins à la

ORDONNANCE de LEVEE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

(Article L3211-12 et suivants du Code de la santé publique)

N° 22/1594

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Fanny VILLANOVE, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DE CLAMART parvenue au greffe le 29 Septembre 2022, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de M. _____ né le _____ à _____, demeurant _____ hospitalisé depuis le 26 Septembre 2022;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 03 Octobre 2022;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Le juge des libertés et de la détention doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis. Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

Le 26 septembre 2022, M. _____ était hospitalisé sans son consentement, sur le fondement d'une demande d'un tiers (son fils) en urgence.

M. _____ était, aux dires du certificat médical initial, vu en entretien en raison de troubles du comportement, assortis de propos interprétatifs. Le patient est suivi en psychiatrie pour une pathologie psychiatrique chronique mais est dans le déni des troubles et de la nécessité de soins.

Au cours de la période d'observation, le patient est calme sur le plan psychomoteur et de bon contact. Cependant, le patient rapporte un sentiment d'agitation mais n'identifie pas les raisons. Il ne reconnaît que partiellement l'état morbide et rationalise les troubles. Sa prise en charge devait se poursuivre, elle était décidée le 28 septembre.

L'avis médical motivé du 30 septembre 2022 constate un patient plus calme et plus adapté mais qui banalise ses troubles du comportement et reste fuyant à l'évocation de ces troubles. Il est opposé à l'hospitalisation. Une sortie à court terme est envisagée mais l'hospitalisation reste pour le moment nécessaire afin de stabiliser l'état clinique.

A l'audience, M. _____, assisté de son conseil, sollicite la mainlevée de la mesure.

Son conseil relève une irrégularité de la décision directoriale d'admission; il fait valoir que le certificat ne caractérise pas en quoi les troubles de son client créaient un risque d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui ou sa propre intégrité, condition caractérisant une urgence

Sur ce,

Sur la procédure

L'article L. 3212-3 du code de la santé publique dispose :

"En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts".

En l'espèce, le certificat médical initial rapporte les observations suivantes : "trouble du comportement chez un patient suivi en psychiatrie, propos interprétatifs, patient méfiant et réticent, déni des troubles et refus des soins".

S'il ressort de cet écrit que le patient a paru au médecin rédacteur comme souffrant d'un trouble mental et que le consentement aux soins, la motivation ne permet pas de caractériser la condition d'urgence exigée par la loi pour que M. fut admis en hospitalisation complète au vu d'un unique certificat, à savoir un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade. En conséquence de cette irrégularité, la mainlevée de la mesure doit être ordonnée.

Sur les conséquences de la mainlevée

L'article L3211-12-1 du code de la santé publique dispose, en son paragraphe II :

« IV. Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin ».

En l'espèce, les troubles mentaux dont M. souffre sont caractérisés par les certificats médicaux versés à la procédure et ceux-ci exposent la nécessité de soins immédiats. Par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'effet de la présente décision dans le délai visé par le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 04 Octobre 2022 la décision étant mise en délibéré au 07 Octobre 2022 ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M.

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

Informons la personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à Nanterre, le 07 Octobre 2022

Le Greffier



Le Juge des libertés et de la détention



N° RG 22/01588 - M.

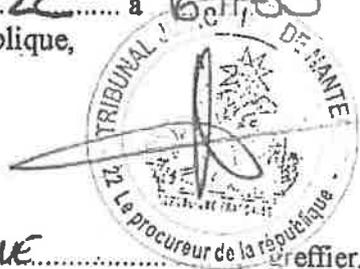
Reçu copie de la présente ordonnance le 3/10/22 à 16h24.
Le procureur de la République



Nous, Marie-Emilie DELFOSS, Procureur de la République, déclarons :

- nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
- ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 2/10/22 à 16h00
Le procureur de la République,



Nous, Gaëlle VILLANOVE, Greffier, constatons que le 02/10/22 à 17h00
, le procureur de la République :

- n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
- a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

